

d'environ \$108. Si le fonctionnaire a dix années de service, les valeurs sont de \$76 et de \$243. Pour un contributeur âgé de 45 ans, ayant vingt-cinq années de service, la valeur de $\frac{1}{2}$ p. 100 du traitement est d'environ \$45 et la valeur de l'augmentation dans les prestations est d'environ \$313.

Pour un nouveau contributeur âgé de 60 ans, la valeur de $\frac{1}{2}$ p. 100 du traitement est d'environ \$21 et la valeur de l'augmentation dans les prestations est d'environ \$34. S'il a plus de cinq années de service, la valeur de $\frac{1}{2}$ p. 100 du traitement est d'environ \$24; s'il a dix années de service, la valeur de l'augmentation dans les prestations est de \$158, et s'il a vingt-cinq années de service, elle est de \$320.

M. KEAYS: Croyez-vous que la présentation de M. Fletcher n'était pas tout à fait complète?

M. CLARKE: Elle n'était pas complète.

M. MCILRAITH: Je comprends que la conclusion qu'on doit tirer de tous les chiffres que vous avez donné est la suivante: que les changements proposés dans le bill,—le supplément de contribution de $\frac{1}{2}$ p. 100 que doivent verser les contributeurs de sexe masculin,—serviront à défrayer les prestations supplémentaires, mais qu'on ne s'en sert pas; donc, si je puis employer l'expression, l'argent est détourné pour compenser le déficit indiqué dans l'état préparé par les vérificateurs. N'est-ce pas là la conclusion générale devant être tirée de vos chiffres?

M. CLARKE: Ainsi que le déficit antérieur découlant du taux imposé aux hommes, c'est exact. Auparavant, nous estimions que le taux de contribution des hommes, sous le régime des prestations actuelles, était d'environ 12.4 p. 100.

M. MCILRAITH: Oui.

M. CLARKE: Les prestations supplémentaires, à mon avis et selon nos calculs, porteront la contribution à 13 p. 100 ou davantage.

M. BELL (*Carleton*): D'après vos calculs, là, le changement porterait le taux à 13.3 p. 100 n'est-ce pas?

M. CLARKE: Selon les hypothèses que nous avons faites.

M. BELL (*Carleton*): D'après les hypothèses que vous avez faites, oui . . . 12.4 plus .9, ce qui donne le total de 13.3.

M. CLARKE: D'après ces hypothèses, oui.

M. ROGERS: Je ne pense pas que l'augmentation de $\frac{1}{2}$ p. 100 cause trop d'inquiétude, de toute façon. Je ne le pense vraiment pas.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, décider ce qu'on doit faire du déficit actuariel relèverait de la ligne de conduite du gouvernement et c'est quelque chose dont le ministre doit s'occuper. Je prends pour acquis qu'il ne convient pas que les témoins ici présents soient interrogés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Tel est mon point de vue.

Y a-t-il d'autres questions portant sur l'exposé de M. Clarke? Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez qu'il éclaircisse?

M. MCILRAITH: Avez-vous songé à la question soulevée hier, c'est-à-dire permettre aux femmes mariées qui ont à leur charge des personnes autres que des enfants, d'être assujéties aux mêmes dispositions que les contributeurs de sexe masculin, avec les mêmes prestations et le même taux de contribution, ainsi que les mêmes droits? Avez-vous étudié un peu la question du point de vue de son effet sur la caisse, le cas échéant?

M. K. W. TAYLOR (*sous-ministre des Finances*): Oui. Cette question a été soulevée dans le passé. Elle a été soulevée au temps de la loi de 1953, dans certains des mémoires qui ont été présentés. L'un des problèmes est l'effet qu'auront sur les calculs actuariels les options en faveur de telles prestations. Si vous exigiez de toutes les femmes mariées de verser le même taux que les hommes, il n'y